

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ET DES BUDGETS ANNEXES DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION DES ADDICTOLOGIES (CSAPA) ET DU « DEUX PIECES CUISINE » POUR L'EXERCICE 2022**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est construit à partir d'un rapport détaillé comprenant des éléments substantiels concernant les finances communales, permettant ainsi aux conseillers municipaux d'avoir une information complète et suffisamment détaillée sur la situation des finances de la commune,

Considérant la tenue d'un débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire du budget principal de la Ville et des budgets annexes du centre de soins, d'accompagnement et de prévention des addictologies (CSAPA) et du « Deux Pièces Cuisine » pour l'exercice 2022.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires du budget principal de la Ville et des budgets annexes du centre de soins, d'accompagnement et de prévention des addictologies (CSAPA) et du « Deux Pièces Cuisine » pour l'exercice 2022.

**Article 2** : PRESENTE le rapport sur les orientations budgétaire, ci-annexé.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

**La délibération est adoptée.**

Jean-Philippe RANQUET,  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

### SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALL, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

#### ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE AU BLANC-MESNIL POUR L'ANNÉE 2021**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-1-1,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que ce rapport est l'occasion de faire un bilan des actions réalisées par les services de la Ville, en application des finalités du développement durable défini par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

Considérant que cette approche permet de dresser un tableau complet des actions promues par la Ville et menées par les services municipaux et ceux du CCAS dans le cadre du développement durable,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : PREND acte du rapport sur la situation en matière de développement durable au Blanc-Mesnil pour l'année 2021.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Jean-Philippe RANQUET,  
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail.

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le

21 FEV. 2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

### SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

#### ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **OBJET : AVIS ÉMIS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°155 du Conseil de Territoire du 13 décembre 2021 portant sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que les dispositions prévues dans le projet de RLPi contribuent à la volonté de la Ville d'améliorer le cadre de vie des blanc-mesnilois,

Considérant que la commune a été associée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi,

Considérant que la Commune souhaite adopter une charte à destination des commerçants blanc-mesnilois pour mettre en valeur les façades commerciales de la Ville,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : EMET un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil de Territoire en date du 13 décembre 2021.

**Article 2** : DEMANDE l'intégration de la charte pour la mise en valeur des façades commerciales de la ville du Blanc-Mesnil à compter de son approbation.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

La délibération est adoptée.



Jean-Philippe RANQUET  
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le

21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-03-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOI**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 302-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.312-1 et R.423-76 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Blanc-Mesnil en date du 21 mars 2016 ;

Vu le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable et son arrêté d'application du 12 août 2021 fixant la répartition des communes par catégorie urbaine ;

Accusé de réception en préfecture  
09391890176-20221231-DE-2022-02-04-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Vu le courrier du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 16 décembre 2021, rappelant les conditions d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 ;

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en date du 7 février 2022 ;

Vu le projet de contrat de la relance du logement de Paris Terres d'Envol ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022 ;

Considérant que les communes du Territoire Paris Terres d'Envol sont éligibles à l'aide à la relance de construction durable dans le cadre du plan de relance, à la condition que le contrat soit signé conjointement par les communes et l'établissement public territorial avant le 31 mars 2022 ;

Considérant que le projet de contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés sur leur territoire ;

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil s'inscrit dans une dynamique ambitieuse de construction durable de logements neufs ;

Considérant que les constructions de logements neufs sont évaluées à 1 200 pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1 :** APPROUVE le projet de contrat de relance du logement de Paris Terres d'Envol, entre l'Etat, l'EPT Paris Terres d'Envol, la Ville du Blanc-Mesnil, la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Ville du Bourget, la Ville de Drancy, la Ville de Dugny, la Ville de Sevran, la Ville de Tremblay-en-France et la Ville de Villepinte.

**Article 2 :** APPROUVE l'objectif de construction de 1 200 logements sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

**Article 3 :** AUTORISE le Maire ou tout adjoint habilité à cet effet à signer le contrat et tout acte y afférant.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**POUR :** 35 Majorité Municipale

**ABSTENTION :** 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le

21 FEV. 2022



Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-04-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : CONVENTION PARTICULIERE DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE EUGENE LE MOIGN**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2224-35 et L. 2224-36,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que dans le cadre de leur politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Ville et le SIGEIF ont défini et arrêté un programme d'enfouissement de lignes électriques aériennes support sur l'avenue Eugène Le Moign,

Considérant que pour sa réalisation, les maîtres d'ouvrage ont souhaité désigner le SIGEIF maître d'ouvrage unique,

Considérant que la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire précise les missions dévolues au SIGEIF ainsi que les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre,

Considérant que l'enveloppe financière et prévisionnelle s'établit à 384 204,00 € TTC réparti comme suit :

- 155 424,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité :
  - o Ville : 43 518,72 € HT
  - o ENEDIS : 51 808,00 € HT
  - o SIGEIF : 34 193,28 € HT
  - o TVA à charge du SIGEIF : 25 904,00 €
- 205 740,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques à charge de la Ville, (Orange versera directement au SIGEIF sa participation, soit 16 564,00 € TTC),
- 23 040,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public à charge à la Ville.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que M. le Maire et M. Viltart ne prennent part au vote

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire à intervenir avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public avenue Eugène le Moign.

**Article 2** : AUTORISE le Maire à signer la convention financière, administrative et technique.

**Article 3** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-05-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----  
**OBJET : CONVENTION PARTICULIERE DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE SAINT PAUL**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2224-35 et L. 2224-36,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que dans le cadre de leur politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Ville et le SIGEIF ont défini et arrêté un programme d'enfouissement de lignes électriques aériennes support sur l'avenue Saint Paul,

Considérant que pour sa réalisation, les maîtres d'ouvrage ont souhaité désigner le SIGEIF maître d'ouvrage unique,

Considérant que la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire précise les missions dévolues au SIGEIF ainsi que les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre,

Considérant que l'enveloppe financière et prévisionnelle s'établit à 182 619,60 € TTC réparti comme suit :

- 74 298,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité :
  - o Ville : 20 803,44 € HT
  - o ENEDIS : 24 766,00 € HT
  - o SIGEIF : 16 345,56 € HT
  - o TVA à charge du SIGEIF : 12 383,00 €
- 96 801,60 € TTC pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques à charge de la Ville, (Orange versera directement au SIGEIF sa participation, soit 29 960,00 € TTC),
- 11 520,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public à charge à la Ville.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que M. le Maire et M. Viltart ne prennent part au vote

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire à intervenir avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public avenue Saint Paul.

**Article 2** : AUTORISE le Maire à signer la convention financière, administrative et technique.

**Article 3** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-06-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : CONVENTION PARTICULIERE DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE EMILE PALADILHE**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2224-35 et L. 2224-36,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que dans le cadre de leur politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la ville et le SIGEIF ont défini et arrêté un programme d'enfouissement de lignes électriques aériennes support sur la rue Emile Paladilhe,

Considérant que pour sa réalisation, les maîtres d'ouvrage ont souhaité désigner le SIGEIF maître d'ouvrage unique,

Considérant que la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire précise les missions dévolues au SIGEIF ainsi que les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre,

Considérant que l'enveloppe financière et prévisionnelle s'établit à 643 068,00 € TTC réparti comme suit :

- 254 160,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité :
  - o Ville : 71 164,80 € HT
  - o ENEDIS : 84 720,00 € HT
  - o SIGEIF : 55 915,20 € HT
  - o TVA à charge du SIGEIF : 42 360,00 €
- 349 308,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques à charge de la Ville, (Orange versera directement au SIGEIF sa participation soit 29 960,00 € TTC),
- 39 600,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public à charge à la Ville.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que M. le Maire et M. Viltart ne prennent part au vote

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire à intervenir avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public rue Emile Paladilhe.

**Article 2** : AUTORISE le Maire à signer la convention financière, administrative et technique.

**Article 3** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

La délibération est adoptée.



Jean-Philippe RANQUET  
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-07-AI  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----  
**OBJET : CONVENTION PARTICULIERE DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC RUES DES COCCINELLES ET DU COLONEL FABIEN**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2224-35 et L. 2224-36,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que dans le cadre de leur politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la ville et le SIGEIF ont défini et arrêté un programme d'enfouissement de lignes électriques aériennes support sur les rues des Coccinelles et du Colonel Fabien,

Considérant que pour sa réalisation, les maîtres d'ouvrage ont souhaité désigner le SIGEIF maître d'ouvrage unique,

Considérant que la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire précise les missions dévolues au SIGEIF ainsi que les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre,

Considérant que l'enveloppe financière et prévisionnelle s'établit à 498 154,80 € TTC réparti comme suit :

- 198 150,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité :
  - o Ville : 55 482,00 € HT
  - o ENEDIS : 66 050,00 € HT
  - o SIGEIF : 43 593,00 € HT
  - o TVA à charge du SIGEIF : 33 025,00 €
- 270 484,80 € TTC pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques à charge de la ville, (Orange versera directement au SIGEIF sa participation, soit 23 230,00 € TTC),
- 29 520,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public à charge à la ville.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que M. le Maire et M. Viltart ne prennent part au vote

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire à intervenir avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public rues Coccinelles et du Colonel Fabien.

**Article 2** : AUTORISE le Maire à signer la convention financière, administrative et technique.

**Article 3** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-08-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----  
**OBJET : CONVENTION PARTICULIERE DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC LE SIGEIF POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE HALEVY, RUE AUDRAN, RUE OLIVIER METRA (OUEST) ET RUE VERDI**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2224-35 et L. 2224-36,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que dans le cadre de leur politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Ville et le SIGEIF ont défini et arrêté un programme d'enfouissement de lignes aériennes support sur les rues Halévy, Audran, Olivier Métra (ouest) et Verdi,

Considérant que pour sa réalisation, les maîtres d'ouvrage ont souhaité désigner le SIGEIF maître d'ouvrage unique,

Considérant que la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire précise les missions dévolues au SIGEIF ainsi que les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre,

Considérant que l'enveloppe financière et prévisionnelle s'établit à 828 096,00 € TTC réparti comme suit :

- 322 020,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité :
  - o Ville : 90 165,60 € HT
  - o ENEDIS : 107 340,00 € HT
  - o SIGEIF : 70 844,40 € HT
  - o TVA à charge du SIGEIF : 53 670,00 €
- 448 476,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques à charge de la Ville, (Orange versera directement au SIGEIF sa participation, soit 38 420,00 € TTC),
- 57 600,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public à charge à la Ville.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que M. le Maire et M. Viltart ne prennent part au vote

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire à intervenir avec le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public rue Halévy, rue Audran, rue Olivier Métra (ouest) et rue Verdi.

**Article 2** : AUTORISE le Maire la convention financière, administrative et technique.

**Article 3** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

**La délibération est adoptée.**



Jean-Philippe RANQUET  
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-09-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----  
**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE AUX CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2022**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2017-24 en date du 2 mars 2017 ayant approuvé l'adhésion de la Ville du Blanc-Mesnil à l'Agence France Locale,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé par la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu l'avis de la commission unique en date du 14 février 2022,

Considérant la nécessité d'octroyer une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette souscrit auprès de l'Agence France Locale, afin que la Ville puisse bénéficier de prêts de l'Agence,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE :

**Article 1<sup>er</sup>** : DECIDE que la garantie de la Ville du Blanc-Mesnil est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville du Blanc-Mesnil est autorisée à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Ville du Blanc-Mesnil pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la garantie est appelée, la Ville du Blanc-Mesnil s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par l'assemblée délibérante au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

**Article 2** : AUTORISE pendant l'année 2022, Monsieur le Maire ou son représentant à signer le ou les engagements de garantie pris par la Ville du Blanc-Mesnil, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes à la présente délibération.

**Article 3** : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE**

**La délibération est adoptée.**



Jean-Philippe RANQUET,  
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219800076-20220221-DEL2022-02-10-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LE PLIE DU BLANC-MESNIL**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7,

Vu la délibération n°2003-125 du 26 juin 2003 relative à la création du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Blanc-Mesnil et octroi d'une avance de trésorerie,

Vu la délibération n°2004-201 du 30 septembre 2004 portant transformation de l'avance de trésorerie en fonds de réserve avec reprise,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que l'assemblée générale de l'association « Le PLIE du Blanc-Mesnil » a acté le 14 décembre 2021 la cessation de son activité au 31 décembre 2021,

Considérant que l'association va être confrontée à des charges incompressibles du fait de sa dissolution et du décalage des subventions qu'elle perçoit,

Considérant que pour la clôture des comptes 2022, l'association se basera principalement sur les dépenses attendues et des recettes à percevoir de ses partenaires,

Considérant que les dépenses sont estimées à environ 289 000 € qui comprennent les honoraires du comptable, du Commissaire aux comptes, les indemnités de préavis, les indemnités compensatrices de congés et les indemnités de licenciement pour les 8 salariés et le remboursement du poste de la directrice de l'année 2021 pour 83 419 €,

Considérant que les produits attendus sont estimés à environ 253 000 € comprenant les soldes des subventions 2021 du Fonds Social Européen (FSE), de l'Etat, du Conseil Départemental et l'EPT « Paris Terres d'Envol »,

Considérant que l'association que l'année 2022 est essentiellement consacrée à la liquidation des dossiers en cours et que l'ensemble des contrats avec les fournisseurs,

Considérant que la liquidation de l'association ne pourra être prononcée avant la fin de l'année 2022,

Considérant que pour faire face à ces dépenses, la Ville souhaite faire bénéficier l'association d'une subvention de 110 000 € octroyée avant le vote du budget 2022,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans participation au vote de mesdames Bénédicte Lefevre et Sylvie Violet et de messieurs Michel Collignon, Daniel Savarin et Jean-Marie Musquet, compte tenu de leur qualité de membres du conseil d'administration de cette association

**Article 1<sup>er</sup>** : ATTRIBUE à l'association « Le PLIE du Blanc-Mesnil » une subvention de fonctionnement de 110 000 €.

**Article 2** : DIT que cette subvention de 110 000 € fera l'objet d'un remboursement lorsque l'association aura perçue l'ensemble des subventions 2022, pour les actions réalisées en 2021, de la part de ces partenaires que sont le FSE, l'Etat, le Conseil Départemental et l'EPT « Paris Terres d'Envol ».

**Article 3** : DIT que l'association « Le PLIE du Blanc-Mesnil » rétrocèdera à la Ville le fonds de réserve avec reprise de 100 000 € octroyé par délibération n°201 du 30 septembre 2004.

**Article 4** : AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.

**Article 5 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

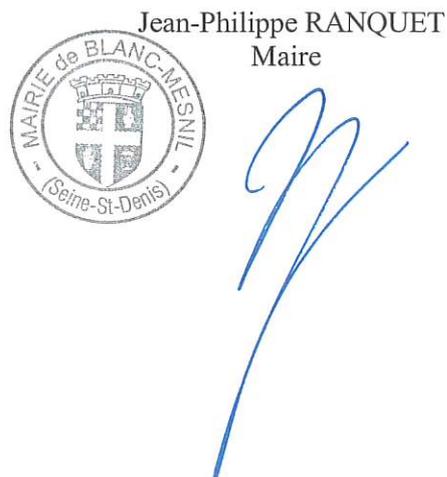
**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

**La délibération est adoptée.**

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-11-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

é  
L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----  
**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-7,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que pour différentes raisons, certaines associations n'ont pas rendu leur dossier de demande dans les délais nécessaires ou leur dossier nécessitait un complément d'information,

Considérant que convaincu par la pertinence des démarches et des actions proposées par ces associations la municipalité souhaite apporter son concours financier à ces acteurs importants,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2022 pour un montant total de 28 680 €, comme suit :

- 1 200€ à l'association LPBM ;
- 2 000€ à l'association Graiul Oseneq ;
- 1 500€ à l'association Secours Catholique ;
- 2 000€ à l'association FNAME OPEX ;
- 1 500€ à l'association Secours Populaire
- 800€ à l'association Calmette Gym ;
- 300€ à l'association amicale des locataires CNL Victor Hugo ;
- 500€ à l'association Franco Tamizhargal ;
- 500€ à l'association Z motion Workout ;
- 2 580€ à l'association BMS Danse ;
- 500€ à l'association ALD ;
- 200€ à l'association de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- 200€ à l'association Une Chance pour tous, Tous pour une chance ;
- 300€ à l'association UABM ;
- 1 500€ à l'association Les restaurants du cœur ;
- 800€ à l'association Olé ;
- 800€ à l'association Musical Théâtre ;
- 300€ à l'association Union National des Parachutistes section de Seine-Sant-Denis ;
- 1 500€ à l'association Les portugais du Blanc Mesnil ;
- 1 000€ à l'association Sinnamary ;
- 500€ à l'association ACAS ;
- 500€ à l'association Yonn A Lot ;
- 300€ à l'association AL AMAN ;
- 300€ à l'association ACYIF ;
- 200€ à l'association amicale Congolaise de Yolo de France ;
- 500€ à l'association Entraide Franco Congolaise ;
- 300€ à l'association Franco Tamoule de Blanc Mesnil ;
- 800€ à l'association LBM English ;
- 300€ à l'association Niya ;
- 300€ à l'association Nritya Darpana ;
- 300€ à l'association Romano Ilo "La Bohème" ;
- 300€ à l'association Blanc-Mesnil en scène ;
- 300€ à l'association Energie centre-ville ;
- 300€ à l'association Femmes Unies de Blanc Mesnil ;
- 300€ à l'association Kavin Kalayagam ;
- 500€ à l'association Kid's school ;
- 200€ à l'association LE TILIA Café Associatif des Tilleuls ;
- 300€ à l'association Amicale des locataires Alizard ;
- 500€ à l'association BBKDOM ;
- 500€ à l'association Fratrie United ;
- 200€ à l'association Franco-Chinoise de coopération et de développement du Blanc-Mesnil ;
- 500€ à l'association Les As du Cœur ;
- 500€ à l'association Blanc-Mesnil United.

**Article 2 :** INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

**La délibération est adoptée.**

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'J' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-12-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoint au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----  
**OBJET : BIEN SANS MAITRE SIS 65, RUE ANATOLE FRANCE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2019-07-20 4 JUILLET 2019**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9, L. 2121-29 et suivants et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 3211-14,

Vu la délibération du 4 juillet 2019 n°2019-07-20 rendue exécutoire le 09 juillet 2019,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que suite à une erreur matérielle constatée à posteriori il y a lieu de lire que la parcelle concernée par l'incorporation dans le patrimoine communal est la AK n° 228 et non pas la AK 288,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas l'illégalité de la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la rectification de la délibération n°2019-07-20 du 4 juillet 2019,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : CONSTATE que la parcelle cadastrée section AK n° 228 d'une surface totale de 130 m<sup>2</sup> avec un bâti déclaré de 18 m<sup>2</sup> située au 65, rue Anatole France est un bien sans maître au sens l'alinéa 2 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Article 2** : INCORPORE dans le patrimoine communal ladite parcelle considérée comme un bien sans maître,

**Article 3** : RECTIFIE l'erreur matérielle en remplaçant la mention « parcelle cadastrée section AK n°288 » par « parcelle cadastrée section AK n°228 » sur la délibération °2019-07-20 du 4 juillet 2019 rendue exécutoire le 09 juillet 2019.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

**La délibération est adoptée.**

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-13-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoint au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : ACQUISITION DU LOT 3 DANS LA RESIDENCE SISE 10/12 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-10-10 DU 21 OCTOBRE 2021**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9, L. 2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 3211-14,

Vu la délibération du 21 octobre 2021 n°2021-10-10 rendue exécutoire le 2 novembre 2021,

Vu l'avis des domaines du 28 octobre 2021 référencé DS 2786505,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que suite à une erreur matérielle constatée a posteriori il y a lieu de lire que la parcelle concernée par l'incorporation dans le patrimoine communal est la AV n° 910 lot 43 et non pas lot 3,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas l'illégalité de la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la rectification de la délibération n°2021-10-10 du 21 octobre 2021,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE l'acquisition du box lot 43, parcelle AV 910.

**Article 2** : RECTIFIE l'erreur matérielle en remplaçant la mention « acquisition du lot 3 » par « acquisition du lot 43 » sur la délibération n°2021-10-10 du 21 octobre 2021 rendue exécutoire le 02 novembre 2021.

**Article 3** : INDIQUE que les autres dispositions de la délibération n°2021-10-10 du 21 octobre 2021 demeurent inchangées.

**Article 4** : AUTORISE le Maire ou tout adjoint à cet effet à signer les actes nécessaires à cette acquisition ainsi que toutes les pièces en découlant.

**Article 5** : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et article budgétaires correspondants.

**Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

**La délibération est adoptée.**



Jean-Philippe RANQUET  
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-14-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

#### ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CONGES - MODIFICATION**

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-12-18 du 16 décembre 2021 portant adoption du règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu les avis du comité technique paritaire en date des 9 novembre 2021, 6 décembre 2021 et 16 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absences pour les agents publics territoriaux,

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à certains événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération,

Considérant que par courrier du 30 décembre 2021 monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a fait part de la validation de l'ensemble du règlement intérieur du temps de travail et des congés des agents de la Ville du Blanc-Mesnil à l'exception d'un point relatif au nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence pouvant être octroyé au titre du décès d'un conjoint (ou pacsé ou concubin) fixé à 5 jours ouvrables,

Considérant que dans la Fonction publique d'Etat le nombre maximum de jours pouvant être octroyé au titre du décès du conjoint (ou pacsé ou concubin) est de 3 jours ouvrables,

Considérant qu'en application du principe de parité le nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence octroyé par une collectivité territoriale ne peut pas dépasser le nombre de jours maximum pouvant être octroyé au sein de la Fonction publique d'Etat pour le même motif,

Considérant que la volonté de la collectivité a été d'inscrire l'ensemble du règlement intérieur du temps de travail et des congés dans le respect de la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de modifier,

Considérant que les membres du comité technique paritaire ont été informés par courrier de cette modification,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : FIXE le nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence pouvant être octroyé au titre du décès du conjoint (ou pacsé ou concubin) à 3 jours ouvrables.

**Article 2** : PRECISE que le règlement intérieur du temps de travail et des congés sera modifié en conséquence.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**POUR :** 35 Majorité Municipale

**CONTRE :** 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

**La délibération est adoptée.**

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022



Jean-Philippe RANQUET  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-15-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

### ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 3-3 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CONSEILLER EN ACCOMPAGNEMENT, PARCOURS PROFESSIONNELS ET RECRUTEMENT (H/F)**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3-2° et 34,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que la collectivité a, dans sa stratégie pluriannuelle de gestion des ressources humaines définie au sein de ses lignes directrices de gestion en 2021, décidé d'intégrer comme un axe essentiel de sa politique en direction des agents municipaux l'anticipation des évolutions et l'accompagnement des parcours professionnels individuels et collectifs,

Considérant que la gestion ressources humaines doit évoluer vers l'appréciation de la situation de l'agent non plus à travers le seul prisme du grade mais à travers les fonctions occupées et plus globalement autour de son (ou ses) parcours professionnel(s),

Considérant qu'afin de mener les projets de manière sereine, la collectivité souhaite recruter un cadre compétent et confirmé,

Considérant qu'en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi précitée, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi,

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article 3-3 2° l'emploi de conseiller en accompagnement, parcours professionnels et recrutement,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de conseiller en accompagnement, parcours professionnels et recrutement.

**Article 2** : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment :

- l'appui et/ou co-construction d'un projet professionnel des agents en :
  - analysant la situation professionnelle de l'agent et le contexte (mobilité choisie ou contrainte, adéquation poste et compétences, etc.), dans lesquels s'inscrit son projet de parcours professionnel
  - analysant ses compétences et son projet professionnel (potentiel, motivation, aspiration, restriction, faisabilité et débouché, etc.), en fonction de son parcours (acquis professionnels, compétences transférables, etc.)
  - diagnostiquant la situation avec l'agent, pour formaliser des orientations et le projet professionnel
  - co-construisant un plan d'actions de mise en œuvre du projet professionnel
  - orientant l'agent vers des dispositifs d'aide à son positionnement et d'appui à sa mobilité (école de transition professionnelle, bilans professionnels, managériaux, etc.)
  - évaluant ou faisant évaluer les capacités de l'agent à occuper le/les emploi(s) repéré(s) et apprécier les besoins de développement des compétences nécessaires
  - établissant des bilans intermédiaires du plan d'action pour réorienter éventuellement les objectifs du projet avec l'agent

- la gestion administrative des dispositifs d'accompagnement en :
  - assurant le suivi régulier des prestations avec les partenaires
  - gérant administrativement des dispositifs (conventionnement, ordre de mission, convocation, tableaux de bord de suivi, etc.) dans le respect du cadre réglementaire
  - vérifiant la sécurisation juridique des parcours dans le respect des règles statutaires
  - rédigeant des synthèses, des comptes rendus de suivi, des bilans des dispositifs d'accompagnement
  
- l'organisation de la promotion des métiers en tension et du suivi des recrutements spécifiques en :
  - gérant les recrutements dans le cadre de dispositifs d'insertion professionnelle (contrats aidés, stages, apprentissage, services civiques...) ou de stratégie de recrutement dédiée
  - suivant la trajectoire annuelle des recrutements pour la collectivité
  - développant l'attractivité de la collectivité par la promotion des métiers en tension en interne ou en externe par une stratégie de communication.

**Article 3 :** INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux pourra être servi à l'agent contractuel.

**Article 4 :** INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**POUR :** 35 Majorité Municipale

**CONTRE :** 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

**La délibération est adoptée.**



Jean-Philippe RANQUET,  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Philippe Ranquet', written over a faint grid background.

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-16-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoint au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

#### ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 3-3 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 POUR EXERCER LES FONCTIONS D'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE GESTION DES PERSONNELS (H/F)**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3-2° et 34,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que la collectivité a, dans sa stratégie pluriannuelle de gestion des ressources humaines définie au sein de ses lignes directrices de gestion en 2021, décidé d'intégrer comme un axe essentiel de sa politique en direction des agents municipaux en direction des agents municipaux la sécurisation de la paie et de la carrière, ainsi qu'à la fiabilisation des données du progiciel de paie, que nécessitent les réformes multiples et successives auxquelles la Ville a été et sera confrontée (PPCR, RIFSEEP PAS DSN...)

Considérant qu'afin de mener les projets de manière sereine, la collectivité souhaite recruter un cadre compétent et confirmé,

Considérant qu'en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi précitée, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi,

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article 3-3 2° l'emploi d'adjoint au chef du service gestion des personnels,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi d'adjoint au chef du service de gestion des personnels

**Article 2** : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment :

- la gestion des paies en :
  - supervisant et garantissant la production et le contrôle des états administratifs du personnel, en liaison avec les divers partenaires (URSSAF, autres organismes, trésorerie,...)
  - faisant appliquer la réglementation concernant la paie
  - pilotant le processus d'élaboration et du traitement de la paie, en proposant des améliorations opportunes, en fiabilisant et en automatisant le traitement des éléments variables de paie
  - contrôlant la bonne exécution des échéanciers de paie et des opérations de paie
  - assurant la mise en œuvre et le suivi opérationnel de la DSN.
  
- la gestion des carrières, des absences et des retraites en :
  - proposant des solutions de gestion efficaces et équilibrées des personnels
  - faisant appliquer la réglementation concernant la gestion des carrières, des absences et des retraites
  - coordonnant le service sur les événements de gestion collective : préparation des CAP, CCP, études des promotions et avancements, gestion des reclassements de carrière.
  - coordonnant et harmonisant l'ensemble des procédures et des actes liés à la gestion des carrières, des paies, des absences et des retraites
  - contrôlant l'application des statuts et des procédures internes de fonctionnement
  - aidant à la conception et au contrôle des actes administratifs (positions administratives, promotions, cessations de fonction, contrats, retraites, etc.)
  - élaborant des actes administratifs complexes
  - organisant la constitution, la mise à jour, l'archivage et la consultation des dossiers individuels des agents
  - intégrant la prise en charge de la gestion des accidents et des maladies professionnelles au sein du service gestion administrative des personnels

- l'accompagnement du management du service en :
  - encadrant le Service gestion des personnels, en l'absence du Chef de service
  - contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre des procédures et des outils partagés
  - participant à l'optimisation et à l'exploitation du SIRH sur la partie paie, carrières, absences et retraites

**Article 3 :** INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux pourra être servi à l'agent contractuel.

**Article 4 :** INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**POUR :** 35 Majorité Municipale

**CONTRE :** 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

**La délibération est adoptée.**

Jean-Philippe RANQUET,  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-17-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

### ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 3-3 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 POUR EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES AFFAIRES SCOLAIRES (H/F)**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3-2° et 34,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que L'école est garante de l'égalité des opportunités car elle est le lieu de l'émancipation, de la raison, de l'intégration et de l'excellence,

Considérant que les temps de l'éducation doivent être pensés dans leur globalité, et les collectivités doivent être le trait d'union qui réalise la continuité et la complémentarité éducative, de la crèche à l'université,

Considérant que la Ville du Blanc-Mesnil a la volonté de faire de chaque temps de l'enfant ou du jeune un temps éducatif,

Considérant qu'afin de mener les projets de manière sereine, la collectivité souhaite recruter un cadre compétent et confirmé,

Considérant qu'en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi précitée, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi,

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article 3-3 2° l'emploi de directeur des affaires scolaires,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de directeur des affaires scolaires.

**Article 2** : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment de :

- Participer à la définition des orientations stratégiques en :
  - traduisant les orientations politiques en plans d'actions, projets et programmes
  - réalisant un diagnostic social, économique, environnemental et politique du territoire
  - négociant, avec la ligne hiérarchique, les moyens de la mise en œuvre
- Piloter des projets et mettre en œuvre de partenariats en :
  - déclinant les plans d'action en projets de service
  - concevant, pilotant et évaluant des projets de programmes pédagogiques ou éducatifs
  - développant et coordonnant des projets éducatifs inter et intraservices (équipements, gestion, etc.)
  - réalisant une veille et mettant en œuvre les réformes du secteur en matière d'éducation
  - identifiant et mobilisant les partenaires stratégiques
  - développant un travail partenarial avec les acteurs institutionnels, en interne avec les services et en externe avec les représentants de la communauté éducative
- Animer et coordonner les services en :
  - encadrant et animant des services, des structures et des équipes et leur fixer les orientations à mettre en œuvre
  - développant une culture transversale et partagée entre les différents services et équipes

- Organiser et gérer les équipements en :
  - identifiant les besoins, évaluant et pilotant des projets de rénovation ou de maintenance d'établissements scolaires et d'accueil
  - sécurisant les établissements scolaires et d'accueil, notamment, par la mise en œuvre des plans de mise en sûreté
  - veillant au respect des normes et réglementations applicables au secteur éducatif et d'accueil d'enfants
  - assurant le bon fonctionnement des établissements et des accueils éducatifs dans le cadre de la politique éducative de la collectivité
  - assurant le pilotage des interventions des services internes dans les établissements scolaires et d'accueil

**Article 3 :** INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux pourra être servi à l'agent contractuel.

**Article 4 :** INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**POUR :** 35 Majorité Municipale

**CONTRE :** 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

**La délibération est adoptée.**

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-18-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-18-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----  
**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE MEDECIN GENERALISTE HORS FILIERE A TEMPS NON COMPLET (H/F)**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire,

Vu le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1709 du 13 décembre 2017 portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organigramme de la collectivité,

Compte tenu qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité, de permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que l'amélioration de l'offre de soins pluridisciplinaires des centres municipaux de santé (CMS) doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population de la ville du Blanc-Mesnil, compte tenu du contexte de désertification médicale et du départ programmé de plusieurs médecins généralistes et spécialistes sur le département,

Considérant que le statut particulier des médecins territoriaux précise que « les médecins territoriaux sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé » mais ne permet pas l'exercice des soins,

Considérant que les médecins en centres de santé prodiguent des soins et que de ce fait il n'existe aucun cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,

Considérant qu'il convient dès lors de créer un emploi de médecin généraliste de niveau de catégorie A hors filière en référence au corps des praticiens hospitaliers et de le rémunérer selon la même référence,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	EMPLOI	Nombre d'emplois créés	Nouveau nombre d'emplois budgétés
/	Médecin généraliste hors filière à temps non complet 15/35 <sup>ème</sup>	1	1

**Article 2** : DIT que le praticien s'engage à exercer sa profession dans un esprit d'équipe, en partenariat avec les praticiens, les autres professionnels de santé et les personnels des Centres de Santé Municipaux, dans l'intérêt des patients et en respectant les règles du secret médical,

**Article 3 :** DIT que l'emploi de médecin généraliste créé au tableau des effectifs relève de la catégorie A et que le praticien percevra une rémunération mensuelle en référence aux traitements et soldes correspondant à chacun des groupes hors échelle de C à G des praticiens hospitaliers.

**Article 4 :** DIT que l'emploi de médecin généraliste créé au tableau des effectifs pourra bénéficier du régime indemnitaire dans la limite des montants fixés par les décrets susvisés.

**Article 5 :** DIT que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au chapitre 012 du budget.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE**

**La délibération est adoptée.**

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022 ; FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022 ; FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-19-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

#### ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **OBJET : FONDS D'INITIATIVE ASSOCIATIVE (FIA)**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant qu'aujourd'hui la procédure de subventionnement des associations ne permet pas aux petites associations locales de solliciter une aide financière rapidement pour la mise en œuvre d'un projet spécifique et ponctuel,

Considérant que le Fonds d'Initiative Associative (FIA) a été créé pour remédier à cette situation et dynamiser le tissu associatif local,

Considérant que le FIA est un dispositif souple et réactif qui permet de soutenir des projets associatifs de réalisation immédiate auxquels les circuits habituels ne peuvent pas répondre,

Considérant qu'il vise à encourager les prises d'initiatives innovantes des associations dans leur quartier,

Considérant qu'il développe les relations entre les associations et avec les structures municipales,

Considérant qu'il développe des actions contribuant à l'animation de la vie locale sur le plan économique, social, éducatif, sportif et culturel,

Considérant qu'il améliore le cadre de vie et la solidarité locale,

Considérant qu'une commission FIA a été créée et composée de représentants du Conseil Citoyen, d'habitants membres des conseils de quartiers, d'un représentant de l'Etat (délégué du préfet) et d'un représentant de la commune (adjoint(e) au Maire). Il aura en charge l'instruction des dossiers de demande de subventions des associations,

Considérant que tous les projets déposés par des associations sont soumis à l'appréciation de la commission du FIA avant d'être financés. Ce comité décide du montant de l'aide éventuellement attribué et approuve les bilans des actions menées,

Considérant que pour prétendre à l'octroi d'une aide, les associations doivent inscrire leur projet dans le cadre des axes d'actions qui sont définis par les membres du comité du FIA,

Considérant que les axes sont les suivants : animation du quartier, amélioration du cadre de vie, renforcement du lien social, formation de bénévoles et habitants, développement économique local, développement des partenariats de proximité entre associations et les structures municipales, dynamisation de la vie culturelle, dynamisation de la vie sportive,

Considérant que les critères de financement du FIA reposent aussi sur le nombre d'habitants concernés, mais également sur l'impact du projet sur la vie locale et sur la participation d'acteurs internes ou d'intervenants extérieurs,

Considérant pour rappel la première session FIA de l'année 2021 a eu lieu le 1<sup>ER</sup> octobre 2021. Un montant de 19 500 € a été attribué aux différentes associations,

Considérant que la première session du FIA au Blanc-Mesnil pour l'année 2021 a été lancée en septembre 2021, avec une large diffusion de l'information aux associations et aux Maisons de quartier : mails aux Présidents d'associations, aux Directeurs des structures de quartiers et aux Directions de la ville. La commission FIA s'est réunie le 1<sup>ER</sup> octobre 2021 afin d'examiner les projets dans une configuration inhabituelle et restreinte en raison de la crise sanitaire,

Considérant que le financement du dispositif est de 34 000 € avec une contribution de la Ville à hauteur de 14 000 € et une contribution de l'Etat à hauteur de 20 000 €. Cette somme est inscrite dans l'enveloppe du Contrat de Ville,

Considérant chaque demande déposée par les associations doit s'adosser à l'une des thématiques du FIA Le graphique ci-dessous présente la répartition des financements en fonction de la thématique choisie, ainsi que le nombre de dossiers subventionnés avec le montant total de subventions proposées pour chacune des thématiques,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : ATTRIBUE aux associations, conformément au tableau ci-dessus, pour un montant global de 14 500 € comme suit :

Association/Habitant	Axes du FIA	Intitulé du projet	Lieu	Somme attribuée
Association SAUVONS-NOUS	Formation de bénévoles et habitants	Geste premier secours	Quartier nord	2 500 €
Association Union Sportive Blanc- Mesnil	Dynamisation de la vie sportive	Tournoi de basket vétérans 93	Quartier nord	1 300 €
Association LES NOUVEUX MODES D'ACCES A LA CULTURE	Dynamisation de la vie culturelle	Ma maman est une princesse, je l'emmène au château de Versailles	Tous les quartiers	3 000 €
Association NIYA	Renforcement du lien social	Distribution de colis alimentaire	Quartier sud	2 500 €
Association COUP DE POUCE POUR TOUS	Renforcement du lien social	Distribution alimentaire	Quartier nord	2 500 €
Association ARTMONY	Renforcement du lien social	Tous contre le harcèlement	Tous les quartiers	2 700 €

**Article 2** : AUTORISE l'apposition du logo de la Ville et celui de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sur tout document de communication relatif à ces projets ;

**Article 3** : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

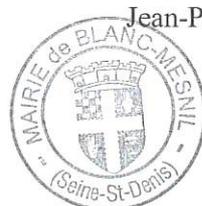
**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage du compte-rendu de la délibération à la porte de la Mairie, le **21 FEV. 2022** et de la transmission en préfecture le **21 FEV. 2022**



Jean-Philippe RANQUET  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-20-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-20-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

#### **ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **OBJET : FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS (FPH)**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant qu'aujourd'hui la procédure de subventionnement des associations ne permet pas aux petites associations locales de solliciter une aide financière rapidement pour la mise en œuvre d'un projet spécifique et ponctuel,

Considérant que le FPH a été créé pour remédier à cette situation et dynamiser le tissu associatif local,

Considérant que le FPH est un dispositif souple et réactif qui permet de soutenir des projets associatifs de réalisation immédiate auxquels les circuits habituels ne peuvent pas répondre,

Considérant qu'il vise à encourager les prises d'initiatives innovantes des associations dans leur quartier,

Considérant qu'il développe les relations entre les associations et avec les structures municipales,

Considérant qu'il développe des actions contribuant à l'animation de la vie locale sur le plan économique, social, éducatif, sportif et culturel,

Considérant qu'il améliore le cadre de vie et la solidarité locale,

Considérant qu'une commission FPH a été créée et est composée de représentants de l'état, d'élus, de membres du Conseil citoyen, d'habitants membres des conseils de quartiers,

Considérant que tous les projets déposés par des associations sont soumis à l'appréciation de la commission du FPH avant d'être financés. Ce comité décide du montant de l'aide éventuellement attribué et approuve les bilans des actions menées,

Considérant que pour prétendre à l'octroi d'une aide, les associations doivent inscrire leur projet dans le cadre des axes d'actions qui sont définis par les membres du comité du FPH,

Considérant que les axes sont les suivants : animation du quartier, amélioration du cadre de vie, renforcement du lien social, formation de bénévoles et habitants, développement économique local, développement des partenariats de proximité entre associations et les structures municipales, dynamisation de la vie culturelle, dynamisation de la vie sportive,

Considérant que les critères de financement du FPH reposent aussi sur le nombre d'habitants concernés, mais également sur l'impact du projet sur la vie locale et sur la participation d'acteurs internes ou d'intervenants extérieurs,

Considérant que la deuxième session du FPH au Blanc-Mesnil pour l'année 2021 a été lancée en novembre 2021,

Considérant que la commission FPH s'est réunie le 15 décembre 2021 afin d'examiner les projets,

Considérant que le financement du dispositif est de 14 000 € avec une contribution de la Ville à hauteur de 7000 € et une contribution de l'Etat à hauteur de 7000 €. Cette somme inscrite dans l'enveloppe du Contrat de Ville,

Considérant qu'il est donc proposé de subventionner les projets ci-dessous pour un montant de 4880 €,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1er :** ATTRIBUE à chaque groupe d'habitants, une subvention pour les projets pédagogiques pour un montant global de 4 880 € comme suit :

Association/Habitant	Axes du FPH	Intitulé du projet	Lieu	Somme attribuée
Mme ANNAB Mélanie	festivité, convivialité, échange, culture et lien social	Sortie culturelle + repas	Quartier nord	610€
Mr DIARRA Boukali	festivité, convivialité, échange, culture et lien social	Tournoi de pétanque	Quartier nord	610€
Mr BOUHESANE Taïeb	festivité, convivialité, échange, culture et lien social	Self défense au féminin	Quartiers nord	610€
Mme MAGASSA Fatimata	festivité, convivialité, échange, culture et lien social	Les retrouvailles	Quartier sud	610€
Mme MAHDJOUBI Wissem	festivité, convivialité, échange, culture et lien social	Partage repas culinaire	Quartier Nord	610€
Mme HASSINI Amel	embellissement et amélioration de l'environnement urbain	Création d'un jardin solidaire	Quartier nord	610€
Mme BENBRINIS Djamila	festivité, convivialité, échange, culture et lien social	Atelier cuisine saveur du monde	Quartier nord	610 €
Mr MVEMBO- LEMENA Jason	festivité, convivialité, échange, culture et lien social	Tournoi de foot 12 Cup	Quartier nord	610 €

**Article 2 :** AUTORISE l'apposition du logo de la Ville et celui de la préfecture de la Seine Saint Denis sur tout document de communication relatif à ces projets.

**Article 3 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

**La délibération est adoptée.**

Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture, le 21 FEV. 2022

Jean-Philippe RANQUET,  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-21-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-21-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----  
**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FORFAITAIRES AUX ETABLISSEMENTS DU SECONDAIRE POUR L'ORGANISATION DE VOYAGES ET SORTIES PEDAGOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-7,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que chaque année, la Ville attribue aux établissements du second degré une subvention forfaitaire qui a pour objet d'aider à la réalisation d'une ou plusieurs sorties ou voyages pédagogiques,

Considérant que les sommes sont allouées en fonction du nombre d'élèves que comptent les établissements,

Considérant qu'elles s'ajoutent aux dations versées par le Conseil Départemental et par le Conseil Régional,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE l'attribution des subventions aux établissements scolaires du secondaire au titre de l'année 2021/2022, comme suit :

Etablissements	Nombre d'élèves	Montant de la subvention/nombre d'élève	
		- de 600 élèves	+ de 600 élèves
Collège Descartes	775		1850,00 euros
Collège de Romilly	540	1500,00 euros	
Collège Mandela	580	1500,00 euros	
Collège Cotton	720		1850,00 euros
Collège Cachin	754		1850,00 euros
Lycée Mozart	1200		1850,00 euros
Lycée Moulin	990		1850,00 euros
Lycée Briand	452	1500,00 euros	

**Article 2** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants ;

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 2 : FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 2 : FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-22-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET(à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----

**OBJET : CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'ECOLE CHARLES PEGUY DE BOBIGNY**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'éducation notamment son article L.442-5-1,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Vu la demande de l'école Charles Peguy de Bobigny, établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, sollicitant la participation financière de la Ville du Blanc-Mesnil aux frais de fonctionnement de l'école pour les élèves blanc-mesnilois scolarisés dans cet établissement,

Considérant que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil,

Considérant que si la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé par l'article L.442-5-1 du Code l'éducation,

Considérant que cet article précise qu'il doit être tenu compte des ressources de la commune, du nombre d'élèves de la commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil,

Considérant que pour la commune, le montant estimé est à 345 € par élève ou 545 € si le nombre d'élèves accueillis dépasse les 50 pour une année scolaire,

Considérant que la municipalité entend respecter le libre choix éducatif des parents et souhaite établir une convention avec l'école Charles Peguy de Bobigny qui accueille actuellement 7 élèves blanc-mesnilois,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE la convention cadre à intervenir entre la Ville et l'école Charles Peguy de Bobigny (93000),

**Article 2** : AUTORISE le Maire à signer la convention de forfait communal avec l'école Charles Peguy de Bobigny(93000),

**Article 3** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants,

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**POUR :** 35 Majorité Municipale

**ABSTENTION :** 10 Groupe Blanc-Mesnil à venir

**La délibération est adoptée.**



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300076-20220221-DEL2022-02-23-DE  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice : 45

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjointes au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

**ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES COMMUNES EXTERIEURES DU CANTON DE DAMMARTIN-EN-GOËLE**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant que les lycées Charles de Gaulle de Longperrier (77) et Charlotte Delbo de Dammartin en Goële (77) sont dotés d'un gymnase entièrement géré par le Syndicat Intercommunal du Canton de Dammartin-en-Goële,

Considérant que ce syndicat regroupe les 23 communes et chacune d'elles verse une contribution calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au lycée afin de couvrir les frais de fonctionnement de ces équipements,

Considérant que deux blanc-mesnilois sont scolarisés, l'un au lycée Charles de Gaulle de Longperrier et l'autre au lycée Charlotte Delbo de Dammartin en Goële,

Considérant que le syndicat a sollicité la commune pour participer aux frais de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition des élèves pour un montant de 190 euros par élève,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE la convention de participation aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Canton de Dammartin-en-Goële pour les deux élèves blanc-mesnilois,

**Article 2** : AUTORISE le Maire à signer la convention portant sur une participation forfaitaire des communes non adhérentes avec le Syndicat Intercommunal du Canton de Dammartin-en-Goële,

**Article 3** : DIT que le montant de la participation s'élève à 380 euros pour l'année 2021/2022 pour les deux élèves blanc-mesnilois,

**Article 4** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants,

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

**La délibération est adoptée.**

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le 21 FEV. 2022

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le onze février deux mille vingt-deux, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

**PRESENTS :** M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, M. VAZ, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.  
Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme ROUSSIERE, M. MEIGNEN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN (à partir de 19h25), Mme SEGURA, Mme PANTIC, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme MILOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h15), Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :** M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme MILOT), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), Mme KHATIM, Conseillère Municipale, (procuration à M. MIGNOT), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. SERRANO), Mme HEDEL, Conseillère Municipale, (procuration à Mme BENKABA jusqu'à 19h15).

#### ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. SAIA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

#### **OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2113-2, L.2113-3 et L.2113-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé,

Vu l'avis de la commission unique du 14 février 2022,

Considérant la centrale d'achat régionale constitue une solution d'achats mutualisés pour tous les acheteurs publics d'Île-de-France,

Considérant que la centrale propose des produits et services répondant aux meilleurs standards sociétaux et environnementaux,

Considérant que la Région se charge de la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux, des missions d'assistance à la passation des marchés publics, et de la préparation et la gestion des procédures de passation des marchés,

Considérant qu'il s'avère opportun pour la Ville d'adhérer à la centrale d'achat Régionale,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Sans que Mme Cerrigone et M. Mignot ne prennent part au vote en leur qualité de Conseillers Régionaux

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE l'adhésion de la Ville du Blanc-Mesnil à la centrale d'achat Régionale.

**Article 2** : AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.

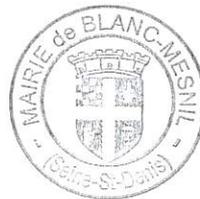
**Article 3**: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

UNANIMITE

**La délibération est adoptée.**

Jean-Philippe RANQUET,  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la Mairie, le 21 FEV. 2022  
et de la transmission en préfecture le

21 FEV. 2022